

**EHPAD « Les Jardins du Castel »  
12 rue Alexis Garnier  
35410 CHATEAUGIRON**

[ehpad.chateaugiron@lesjardinsducastel.com](mailto:ehpad.chateaugiron@lesjardinsducastel.com)

[www.lesjardinsducastel.com](http://www.lesjardinsducastel.com)

Tel : 02.99.37.40.12

Fax : 02.99.37.59.26

[famillescvs@lesjardinsducastel.com](mailto:famillescvs@lesjardinsducastel.com)

**REGLEMENT INTERIEUR  
CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

**Références :**

**Code de l'action sociale et des familles (article L312-1 et articles D311-3 à D311-20)**

**Approuvé lors du Conseil de la Vie Sociale du 15 juin 2005**

**Mise à jour n° 1 approuvée lors du Conseil de la Vie Sociale du 8 avril 2013**

**Mise à jour n° 2 approuvée lors du Conseil de la Vie Sociale du 10 octobre 2016**

En respect de l'article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent document définit l'institution, la compétence, la composition et les modalités de désignation du Conseil de la Vie Sociale ainsi que les modalités de l'enquête de satisfaction.

Le Conseil de la vie sociale fait partie intégrante du projet d'établissement. Ce document est mentionné dans le livret d'accueil qui comprend également la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement, et la fiche d'état des lieux.

Ce document a été créé en 2005 par l'équipe d'encadrement et a été validé par le Conseil d'Administration le 12 avril 2005. Sa dernière mise à jour a été validée lors de la séance du 10 octobre 2016.

## **I – INSTITUTION ET ROLE DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

### **1. Justification du conseil de la vie sociale**

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) est obligatoire puisque l'EHPAD de Châteaugiron assure un hébergement continu.

### **2. Compétence du conseil de la vie sociale**

#### **2.1 Consultation du conseil de la vie sociale**

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement prévus aux articles L. 311-7 et L. 311-8 du même code.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment :

- l'organisation intérieure de la vie quotidienne,
- les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- les relations de coopération et d'animation développées en partenariat
- le règlement de fonctionnement,
- toutes modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

## **2.2 Fréquence des réunions**

Le CVS se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour des séances. Celui-ci doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires. En outre, le conseil est réuni de plein droit à la demande, selon le cas des deux tiers des membres ou du C.A.

## **2.3 Ordre du jour**

Le conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents.

Les avis ne sont valablement émis que si le nombre des présents est supérieur à la moitié des membres titulaires.

Dans le cas contraire, l'examen de la question est inscrit à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le conseil établit son règlement intérieur dès sa première réunion.

## **2.4 Relevé de conclusions**

Les débats de chaque séance du CVS font l'objet d'un rapport de conclusions comportant les avis et propositions. Lors des débats, le président, assisté par le directeur ou son représentant doit assurer l'expression et l'écoute de l'ensemble des représentants des résidents.

Les informations échangées lors des débats, concernant des personnes, ne peuvent être communiquées.

Le rapport de conclusions est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les résidents, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement. Il est signé par le président. Avant la tenue de la séance suivante, il est présenté pour adoption en vue de la transmission au conseil d'administration.

Le CVS doit être tenu informé lors des séances ou enquêtes ultérieures des suites réservées aux avis et aux propositions qu'il a pu émettre.

## **II – COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

### **1. Mode de désignation**

L'EHPAD « Les jardins du Castel » fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants. L'absence de désignation partielle ou totale de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du conseil sous réserve de la règle de majorité prévue ci-après.

### **2. Membres du conseil de la vie sociale ayant pouvoir de délibération**

La Composition du Conseil de la Vie Sociale est la suivante :

- a) 3 représentants des résidents
- b) 2 représentants des familles
- c) 3 représentants des personnels
- d) 1 représentant du Conseil d'Administration

soit au total 9 membres titulaires et 9 membres suppléants.

Les représentants des résidents peuvent en tant que de besoin se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

### **3. Règle de majorité**

Le nombre des représentants des résidents d'une part et de leur famille d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

### **4. Participants invités à titre consultatif**

Le Directeur ou son représentant, les Cadres de Santé, un adjoint administratif siègent aux réunions avec voix consultative.

Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif en fonction de l'ordre du jour.

### **III – MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA SOCIALE**

#### **1. Vote à bulletin secret**

Les représentants des résidents d'une part et les représentants des familles d'autre part, sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des résidents et par l'ensemble des familles. Leurs suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. A égalité de voix, il est procédé à un tirage au sort entre les intéressés.

#### **2. Les candidats résidents**

Sont éligibles :

- pour représenter les résidents au CVS, toute personne résident de la l'EHPAD,
- pour représenter les familles à ce même conseil, tout représentant légal d'un majeur, tout parent d'un résident jusqu'au quatrième degré.

#### **3. Les candidats des personnels**

A l'EHPAD « Les Jardins du Castel », les représentants des personnels sont désignés selon les résultats aux élections professionnelles.

#### **4. Les représentants de la structure gestionnaire**

Le représentant du conseil d'administration de l'EHPAD est désigné par le conseil d'administration.

#### **5. Durée du mandat**

Les membres du CVS sont élus pour une durée de trois ans.

#### **6. Election du président de CVS**

Le président du CVS est élu à scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les résidents. En cas de partage égal des voix, le plus âgé est déclaré élu. Un président suppléant est élu dans les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les résidents soit les familles.

#### **IV – ENQUETE DE SATISFACTION**

L'enquête de satisfaction n'est pas obligatoire, néanmoins, pour l'EHPAD « Les Jardins du Castel », le recueil de satisfaction qui existait déjà sera maintenu en complémentarité du conseil de la vie sociale. Cette enquête permettra d'avoir l'avis de tous les résidents et sera un outil de travail pour le CVS.

Châteaugiron, le 10 octobre 2016

**La Présidente**



**Denise PERRUSSEL**